

Bureau du 17 septembre 2001

Décision n° 2001-0171

commune (s) : Villeurbanne

objet : **78, rue du Marais - Démolition de bâtiments - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 septembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2001-6148 en date du 22 janvier 2001, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la démolition de bâtiments situés 78, rue du Marais à Villeurbanne.

A la suite d'un incendie, des études complémentaires ont démontré la nécessité d'effectuer des travaux sur la charpente de la partie restante. Par conséquent, il s'avère nécessaire de modifier le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à ces travaux.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une consultation par marchés séparés sur appel d'offres ouvert en application des articles 33, 39, 40, 58 à 60 du code des marchés publics (décret n° 2001-210 en date du 7 mars 2001).

Les travaux, estimés à 487 836,85 € TTC environ, sont désormais répartis selon les lots définis ci-après :

- lot n° 1 : désamiantage,
- lot n° 2 : démolition,
- lot n° 3 : maçonnerie,
- lot n° 4 : charpente métallique.

Chaque marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure le 5 septembre 2001 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-6148 et n° 2001-0150, respectivement en date des 22 janvier et 25 juin 2001 ;

Vu les articles 33, 39,40 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2001-210 en date du 7 mars 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que le marché de travaux sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 58 à 60 du code des marchés publics.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les marchés de travaux qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en oeuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

Les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 231 210 - fonction 0822 - opération 0346.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,